NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/536
9 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 72 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 45/73 E du 11 décembre 1990, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. Prie également le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 15 février 1991, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il a fait valoir qu'il était tenu, en vertu de la résolution susmentionnée, de présenter un rapport et il a invité le Représentant permanent à l'informer de toutes mesures que son gouvernement aurait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le Représentant permanent d'Israël, dans une note verbale datée du 2 juillet 1991, a répondu comme suit :

"La position d'Israël sur cette résolution a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. Le rapport du Secrétaire général, daté du 11 septembre 1990 (A/45/464), contenait la plus récente de ces réponses. En outre, le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale a rappelé la position de son pays dans la déclaration qu'il a faite le 27 octobre 1989 (A/SPC/44/SR.8).

La résolution en question présente une version faussée et déséquilibrée de la réalité, car ses auteurs refusent délibérément de reconnaître que, depuis 1967, les conditions de vie se sont améliorées dans le district de Gaza. La résolution 45/73 E ne mentionne pas l'augmentation très importante depuis 1967 du taux de fréquentation scolaire dans le district de Gaza, ni la diminution sensible depuis cette date du taux d'analphabétisme chez les habitants du district de Gaza. Elle ne mentionne pas non plus le développement considérable des soins médicaux, ni l'amélioration des services d'aménagement de l'environnement - entre autres l'approvisionnement en eau, les réseaux d'assainissement et l'évacuation des déchets. En passant ces faits sous silence, les auteurs de la résolution 45/73 E poursuivent leur tentative de perpétuer le problème des réfugiés et leurs conditions de vie à Gaza.

Rien n'est plus révélateur à cet égard que la condamnation, dans la résolution, des projets de redressement en faveur des réfugiés. Depuis 1967, Israël a lancé dans le district de Gaza des projets de développement communautaire qui ont permis à près de 20 000 familles, soit environ 150 000 personnes, de quitter volontairement les camps de réfugiés pour s'installer dans des ensembles résidentiels avoisinants. Le rôle vital qu'Israël a joué en élaborant et exécutant ces projets de construction de logements a été reconnu tant par le Secrétaire général que par le Commissaire général de l'UNRWA, dans leurs rapports respectifs (A/40/613 et A/40/13).

En outre, la demande inscrite dans la résolution visant à ce que le Secrétaire général recommence à délivrer des cartes d'identité sans vérifier si les réfugiés en ont besoin est aussi une indication du parti pris politique évident de la résolution.

Malgré les tentatives de saboter ses efforts, Israël est déterminé à poursuivre sa tâche humanitaire et améliorer les conditions de vie des réfugiés par le biais de projets tels que ses programmes de logement des réfugiés. Il accueillera favorablement toute aide de la communauté internationale visant à améliorer les conditions de vie des réfugiés."

4. Les renseignements ci-après, concernant l'application par Israël de la résolution 45/73 E, sont fondés sur les rapports du Commissaire général de l'Office.

5. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont continué à démolir des abris construits pour les réfugiés dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale et à y apposer des scellés à titre de mesure punitive. La question est traitée en détail dans le rapport annuel du Commissaire général à l'Assemblée générale 1/.

6. L'Office suit auprès des autorités israéliennes la question du relogement des réfugiés touchés par les démolitions de 1971 dans la bande de Gaza. Le rapport soumis par le Secrétaire général l'an dernier mentionnait la situation des 87 familles classées parmi les cas de détresse (voir A/45/464, par. 6). Au 30 juin 1991, la situation de ces 87 familles était pratiquement la même : 12 familles vivent encore dans des conditions extrêmement pénibles, 19 demeurent mal logées, 37 sont convenablement logées, et 18 avaient précédemment fait l'acquisition de logements dans le cadre de projets patronnés par les autorités israéliennes. Une famille a acheté un terrain (250 m^2) et y a construit une maison. La situation des 12 familles vivant dans des conditions extrêmement pénibles a été examinée plusieurs fois au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Bien que les autorités israéliennes aient donné à maintes reprises l'assurance que ces familles seraient relogées, qu'une solution avait été trouvée et qu'elle serait mise en oeuvre dès que possible, les choses n'ont guère évolué.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Commissaire général a reçu les renseignements suivants en ce qui concerne la démolition, dans la bande de Gaza, d'abris de réfugiés par les autorités israéliennes, qui ont fait valoir que ces abris avaient été construits hors des limites des camps sur des terrains appartenant à l'Etat, sans l'autorisation requise :

a) La situation décrite au paragraphe 7 a) du rapport de 1990 (A/45/464), des familles vivant sur le pourtour du camp de Jabalia (partie nord) auxquelles les autorités israéliennes avaient ordonné en 1989 de détruire certaines annexes ajoutées à leurs abris, reste inchangée. Il n'y a pas eu de démolitions pour l'instant, mais les abris sont toujours isolés par des tas de sable élevés à l'aide d'un bulldozer;

b) De même, les 35 familles dont les abris, situés sur le pourtour du camp de la Plage, avaient été démolis en 1983 sont toujours dans la situation décrite au paragraphe 7 b) du rapport de l'an dernier.

8. La situation des familles de réfugiés du bloc Q du camp de Rafah qui avaient accepté, à la demande des autorités israéliennes, de se reloger dans le grand ensemble de Tel-es-Sultan, n'a pas changé. Certaines familles sont encore dans leurs abris, dont 13 sont isolés par des remparts de sable.

9. Durant la période considérée, les autorités israéliennes n'ont distribué aucune nouvelle parcelle de terrain dans la bande de Gaza pour la construction de logements à l'intention des réfugiés vivant dans les camps. Il n'y a eu aucun transfert de réfugiés dans des complexes résidentiels. Trente-cinq parcelles supplémentaires ont été allouées, dans le grand ensemble de Tel-es-Sultan, à des familles du camp "du Canada".

10. D'après les renseignements dont dispose le Commissaire général, les autorités israéliennes ont alloué jusqu'à présent 3 914 parcelles de terrain dans la bande de Gaza pour la construction de logements. Des habitations ont été construites sur 2 605 parcelles par 3 714 familles de réfugiés comprenant 22 946 personnes. Les travaux sont en cours sur 236 parcelles, 936 autres sont encore vacantes et 137 n'ont pas été construites par des familles de réfugiés. En outre, 3 034 familles de réfugiés, comprenant 18 823 personnes, ont à ce jour emménagé dans 2 666 logements déjà construits (5 893 pièces).

11. Les familles de réfugiés continuent à acheter des parcelles de terrain à des prix subventionnés pour la construction de maisons dans les ensembles d'habitation créés par les autorités israéliennes dans les régions de Beit Lahiya, Nazleh et Tel-es-Sultan. Des immeubles à plusieurs étages continuent d'être construits à Sheikh Radwan, sous les auspices des autorités israéliennes, et ils sont mis en vente dès qu'ils sont achevés, comme il a été indiqué l'an dernier (voir A/45/464, par. 11), mais le processus s'est considérablement ralenti à cause de la situation générale.

12. En ce qui concerne la demande que l'Assemblée générale a adressée au Commissaire général au paragraphe 2 de la résolution 45/73 E, ce dernier fait savoir que l'Office, outre les services qu'il dispense normalement, fournit depuis 1988 une aide d'urgence, alimentaire, médicale et autre, aux personnes qui en ont besoin dans le territoire occupé. L'Office a aussi élaboré un programme à plus long terme visant à améliorer l'infrastructure, en particulier dans les camps, et les conditions économiques et sociales. Ces programmes sont présentés en détail dans les derniers rapports du Commissaire général 2/.

13. Le Secrétaire général regrette de n'être pas en mesure actuellement de faire droit à la demande qui lui est adressée au paragraphe 3 de la résolution. Selon un arrangement qui existe depuis près de 40 ans, toutes les familles de réfugiés immatriculées à l'UNRWA détiennent des cartes d'immatriculation délivrées par l'Office. Ces cartes indiquent combien de personnes composent la famille et si celles-ci bénéficient des services de

l'Office, mais il ne s'agit pas de cartes d'identité et leur usage est beaucoup plus limité. Le Commissaire général a souligné que l'Office délivre une carte d'immatriculation comportant des données sur la famille concernée, qui sont introduites dans le registre au moment de l'immatriculation. Même s'il comprend la nécessité des documents demandés dans la résolution, le Commissaire général n'a pas les moyens de délivrer de véritables pièces d'identité. Toutefois, il continuera d'examiner la situation pour déterminer si l'on pourrait délivrer des documents appropriés relatifs à l'immatriculation des différents membres des familles de réfugiés.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session. Supplément No 13 (A/46/13), chap. VII, sect. B.

2/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13), chap. II, sect. B; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13), chap. VI, sect. C et D; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 13 (A/45/13), chap. VI, sect. C et D; et ibid., quarante-sixième session, Supplément No 13 (A/46/13), chap. VI, sect. C et D.